

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

STRASBOURG, le 24/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMITOM HAGUENAU SAVERNE

lieu-dit Gieselberg

ZI, Secteur du Ried, BP 364

67500 WEITBRUCH

Code AIOT : 0006702323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement SMITOM HAGUENAU SAVERNE implanté lieu-dit Gieselberg ZI - Secteur du Ried - 67500 WEITBRUCH. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale 2022 des conditions d'élimination des déchets et du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITOM HAGUENAU SAVERNE
- lieu-dit Gieselberg ZI - Secteur du Ried- 67500 WEITBRUCH
- Code AIOT : 0006702323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite une installation de stockage des déchets non dangereux non inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets
- prévention des rejets atmosphériques
- prévention de la pollution des eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination - Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination - Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions de l'élimination - Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
4	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > III	/	Sans objet
5	Surveillance du Lohgraben	Arrêté Préfectoral du 02/10/2007, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse de la compatibilité des rejets avec le milieu naturel est à finaliser par l'exploitant via l'outil mis à disposition au lien suivant <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a18170.h>.

L'exploitant transmettra, dans un délai de quatre mois, les résultats finalisés de cette analyse, qui pourront amener, en cas d'incompatibilité avec le milieu récepteur, à durcir certaines des valeurs limites d'émission.

L'exploitant complétera les analyses du Lohgraben avec les paramètres manquants (conductivité, chlorures, sulfates, chrome VI) et transmettra les résultats à l'Inspection dans un délai de quatre mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination - Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND.
Constats : Un contrôle visuel et par vidéosurveillance est réalisé au déchargement des déchets. Le site reçoit exclusivement des déchets de refus de tri provenant de centres de tri ou de déchetterie. L'exploitant a précisé vérifier les déchets entrants par rapport aux fiches d'identification préalables (FIP). Une FIP a été vérifiée par sondage et n'appelle pas d'observation. Concernant la réduction des déchets mis en stockage, l'article R.541-48-3 du code de l'environnement prévoit au §II que les dispositions du §I ne s'appliquent pas « [...] aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri des déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées [...] ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination - Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
Constats : Le site reçoit exclusivement des déchets de refus de tri provenant de centres de tri ou de déchetterie. L'exploitant précise ne pas avoir eu de demande d'autre producteur de déchet en 2022 et n'a donc pas procédé à une caractérisation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination - Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
Constats : Les déchets reçus dans l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) proviennent exclusivement des déchets de refus de tri provenant de centres de tri ou de déchetterie. L'article R.541-48-4 du code de l'environnement prévoit au §III que les dispositions des §I et §II ne s'appliquent pas « [...] aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri des déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées [...] ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm ³ ;CO : 150 mg/Nm ³ [...].
Constats :
Le dernier contrôle de la torchère a été réalisé fin septembre 2022, l'exploitant n'a pas encore reçu le rapport à la date de la visite.
Le rapport de contrôle précédent a été présenté et date du 29/03/2022. Les valeurs relevées sont : <ul style="list-style-type: none"> • CO : 8,6 mg/Nm³ • SO2 : concentration 580 mg/Nm³, flux : 189 g/h • température le jour des mesures : 1008 °C Les résultats des mesures n'appellent pas d'observation.
L'exploitant précise que la valeur de SO2 a nettement augmenté par rapport à l'année précédente (mesures d'octobre 2020 : concentration 11 mg/Nm ³ , flux : 2 g/h). Cette augmentation est principalement due au raccordement de plusieurs puits de la zone en cours d'exploitation, réalisé en octobre 2021.
La température moyenne de la torchère relevée le jour de la visite était de 995°C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : surveillance du Lohgraben

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2007, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les eaux du Lohgraben sont contrôlées annuellement sur des prélèvements effectués en amont et en aval du centre de stockage, lors des campagnes de traitement des lixiviats. Les paramètres de contrôle sont ceux pour lesquels des valeurs-limites de rejet sont fixées pour les lixiviatsépurés.
Constats :
Les résultats des mesures du Lohgraben de mars 2022 ont été présentés. L'exploitant précise que le ruisseau est souvent assec en période estivale. Le débit du cours d'eau est fortement en baisse depuis plusieurs années, principalement depuis la création d'une zone humide en amont du site, dans le cadre des compensations de la création de la ligne à grande vitesse (LGV).
Une analyse de compatibilité des rejets avec le milieu naturel a été initiée par l'Inspection avec les données dont elle dispose. Cette analyse fait suite au positionnement de l'exploitant au regard de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau.
Cette analyse de compatibilité est réalisée hors période d'étiage, le traitement des lixiviats n'étant pas autorisé en période estivale (point 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2022), les rejets de lixiviats ne présentent donc pas d'impact à cette période.
Le Lohgraben se jette dans le Kesselgraben identifié comme masse d'eau. Il n'existe pas de station de mesure sur le Lohgraben en amont du site. La masse d'eau a un classement «médiocre» pour son état écologique dû à un état biologique classé «médiocre». La partie chimique est actuellement classée «bon état» et doit être maintenu. L'objectif de la masse d'eau est d'atteindre un «bon état écologique» pour 2027.
En l'absence de station de mesure en amont du site, les concentrations mesurées en amont du site par l'exploitant en mars 2022 ont donc été prises pour référence.

En aval du site, la station de mesure la plus proche est située à Rohrwiler à une distance d'environ 8,5 kilomètres. Cette station est fermée depuis le 31/12/2020. Sans autre valeur disponible sur la masse d'eau, le débit du Kesselgraben à la station de mesure de Rohrwiler a été pris en référence.

L'analyse de la compatibilité du milieu a été réalisée à partir de l'outil disponible via le lien suivant : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a181.70.h>

La compatibilité des rejets avec le milieu naturel n'a pas pu être réalisée en intégralité, en l'absence de certaines données. Les résultats de l'analyse sont détaillés ci-dessous :

- Pour les paramètres MES (1305), DCO (1314), phosphore (1350) et ammonium (1335) : l'analyse montre que les rejets de lixiviats ont une contribution comprise entre 0 et 3 % du flux admissible. L'impact sur le milieu est considéré comme acceptable.
- Pour le paramètre azote global (1551) : Les formes ammonium et nitrites présentent un enjeu potentiel pour la masse d'eau. Les niveaux de qualité du Kesselgraben montrent des variations importantes des niveaux pour ces deux paramètres. La caractérisation du milieu est basée sur l'azote Kjeldahl (1319). Les valeurs disponibles sur l'azote sont réalisées sur l'azote global (1551). L'Inspection ne dispose pas de tous les éléments constituant l'azote global et l'azote Kjeldahl. La contribution des rejets et l'impact sur le milieu ne peuvent donc pas être déterminés à ce stade.
- Les paramètres conductivité (1798), DBO5 (1313), chlorures (1337), sulfates (1338) et chrome VI (1371) n'ont pas été mesurés dans le Lohgraben. La surveillance de ces paramètres est réglementairement fixée par l'arrêté d'autorisation du site et doit être mise en oeuvre. La compatibilité du milieu pour le paramètre DBO5, n'a pas pu être réalisée.
 - Pour les paramètres conductivité, chlorures et sulfates : ils ne présentent pas d'enjeu pour cette masse d'eau, la compatibilité n'est pas nécessaire.
 - Pour le paramètre chrome IV : il est pris en compte dans le paramètre chrome abordé plus bas dans ce rapport. La compatibilité du milieu est donc réalisée sur le paramètre chrome.
- Pour les paramètres plomb (1382), nickel (1386), cadmium (1388) : les concentrations mesurées dans le Lohgraben en mars 2022 sont inférieures aux limites de quantification. L'analyse de la compatibilité montre que les valeurs limites d'émission actuellement autorisées ont une contribution comprise entre 14 et 53 %. L'analyse de la compatibilité réalisée sur une mesure ponctuelle ne permet pas d'appréhender réellement l'enjeu existant. La compatibilité des rejets avec le milieu naturel doit être affinée avec des valeurs représentatives des rejets.
- Pour les paramètres fluorures (7073) et zinc (1383) : l'analyse montre que les rejets ont respectivement une contribution de 14 et 50,3 %. L'impact ne peut pas être appréhendé sur une mesure ponctuelle. L'analyse doit être affinée avec des valeurs représentatives des rejets.
- Pour les paramètres arsenic (1369) et chrome (1389) : ces paramètres sont déjà présents dans le milieu naturel et notamment à des niveaux déclassant l'état écologique de la masse d'eau en ce qui concerne l'arsenic. Les valeurs mesurées dans le Lohgraben ne permettent pas d'identifier le bruit de fond de ces paramètres. La contribution des rejets et l'impact sur le milieu ne peuvent donc pas être déterminés à ce stade.
- Pour les métaux aluminium, cuivre, fer, manganèse et étain : ces éléments sont mesurés à travers le paramètre général «métaux totaux» (8092) et non individuellement. La contribution des rejets et l'impact sur le milieu ne peuvent être appréhendés que sur les substances prises individuellement.
 - Pour les paramètres aluminium, cuivre, manganèse et étain, la contribution des rejets et l'impact sur le milieu pourront être déterminés après une évaluation individuelle de ces paramètres.

- Les paramètres manganèse et fer ne sont pas des paramètres utilisés pour la caractérisation du milieu, la compatibilité n'est donc pas nécessaire.

- Pour le paramètre cyanures libres (1084) : l'analyse de la compatibilité du milieu montre que la contribution des rejets n'est pas acceptable, du fait de la présence significative de cyanures libres dans le milieu naturel. Toutefois, les cyanures libres mesurés dans les rejets de lixiviats sont inférieurs à la limite de quantification. Les cyanures libres sont donc à maintenir en surveillance afin de s'assurer de l'absence d'apport dans le milieu naturel. La limite de quantification des cyanures libres est de 1 µg/l.
- Pour le paramètre mercure (1387) : l'analyse de la compatibilité du milieu montre que la contribution des rejets n'est pas acceptable. Il n'existe pas de normes de qualité environnementales disponibles exprimées en valeur moyenne annuelle pour le mercure. La norme de qualité environnementale disponible est exprimée en concentration maximale annuelle. La compatibilité du milieu ne peut pas être réalisée pour le mercure. Toutefois, le mercure mesuré dans les rejets de lixiviats est inférieur à la limite de quantification. Le paramètre mercure est à maintenir en surveillance afin de s'assurer de l'absence d'apport au milieu naturel.

Observations :

L'analyse de la compatibilité des rejets avec le milieu naturel est à finaliser par l'exploitant via l'outil mis à disposition dont le lien est cité précédemment.

L'exploitant transmettra, dans un délai de quatre mois, les résultats finalisés de cette analyse, qui pourront amener, en cas d'incompatibilité avec le milieu récepteur, à durcir certaines des valeurs limites d'émission.

L'exploitant complétera les analyses du Lohgraben avec les paramètres manquants (conductivité, chlorures, sulfates, chrome VI) et transmettra les résultats à l'Inspection dans un délai de quatre mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

